

Mairie de  
Saint-Chinian



**Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2023-044**  
**Séance du 18 décembre 2023**

**Objet : Mise à jour de l'inventaire et régularisation des dotations aux amortissements au titre de l'exercice 2021**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19**

**PRÉSENTS** : (10) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Monique LEROY, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sandrine COUSTE, Mme Sylvie MAURY, M. Luc FOURNIER, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (3) M. Clément CHAPPERT à M. Alain GHISALBERTI, M. Jean-François MADONIA à Mme Catherine COMBES, M. Philippe MARCON à M. Sylvain DÉCOR.

**ABSENTS** : (4) M. David MOUTON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENTS EXCUSÉS** : (2). Mme Julie BENEZECH, M. Franck TEYSSIER.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCAATION** : 13 décembre 2023

---

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2022, instaure pour les collectivités territoriales uniques, les métropoles et les établissements publics administratifs, l'instruction budgétaire et comptable référencée M 57, à compter du 1er janvier 2024 pour la commune de Saint-Chinian.

Il s'agit principalement d'un changement de référentiel budgétaire et comptable qui apporte notamment des modifications d'imputations mais également des subdivisions d'articles.

La commune a donc délibéré en séance du conseil municipal du 25 octobre 2023 pour l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Dès le mois de septembre 2023, la commune a identifié et défini les tâches à accomplir et élaboré un rétroplanning jusqu'à l'échéance du 1er janvier 2024 et au-delà. Parmi ces dernières, la plus conséquente et chronophage consiste notamment à réimputer des biens inscrits à l'inventaire.

Pour ce faire et en premier lieu, la commune a dès le mois d'octobre réalisé un état des lieux complet et a posé les faits suivants :

- Un changement de logiciels comptables est intervenu en 2018, rendant impossible l'accès informatique aux années antérieures.
- Les archives sont en cours de reclassement par le service spécialisé du CDG34 à la suite de nombreux désordres durant la précédente mandature. A ce stade-là du travail d'archivage, des doutes sérieux pèsent sur la conservation de pièces et éditions comptables. Il semblerait que des documents aient disparu ou n'aient pas été créés, édités et versés pour intégration dans le fond archivistique.
- En conséquence, les seuls documents de référence sont donc les enregistrements effectués sur le progiciel gestion de l'inventaire et les éléments comptables à compter de 2018.
- De l'étude des enregistrements sur le progiciel de gestion de l'inventaire, découle le constat suivant : on relève une absence de suivi, de rigueur et de cohérence dans la gestion de l'inventaire et le suivi comptable. Quelques exemples pour illustrer ces propos :
  - Des dépenses qui relèvent de la section de fonctionnement ont été imputées à tort en section d'investissement et ont donc de ce fait été intégrées dans l'inventaire.
  - Les libellés de certains biens inscrits à l'inventaire ne permettent pas leur identification et pour ceux antérieurs à 2018, il est matériellement impossible de retrouver la pièce justificative ou l'écriture comptable afin de les identifier.
  - Alors que jusqu'ici il n'a été retrouvé que 3 délibérations fixant respectivement les durées d'amortissement à 1, 5 et 15 ans, les durées suivantes ont été enregistrées, 2, 3, 5, 7, 10. Qui plus est, des durées différentes ont été pratiquées pour une même catégorie de biens.
  - Des biens réglementairement enregistrés dans l'inventaire et assujettis à amortissement n'ont fait l'objet d'aucune dotation depuis l'origine.
- Les dotations annuelles sont anormalement notifiées par la Trésorerie alors même que la gestion de l'inventaire relève de la compétence de l'ordonnateur. La commune a enregistré en comptabilité des montants globaux sans appréhender les biens qui les composent.
  - 2019 : 40 710,33 €
  - 2020 : 79 854,62 €
  - 2021 : 15 000,00 €
  - 2022 : les écritures n'ont pas été comptabilisées en attente de consolidation sur 2023
  - 2023 : État des lieux et proposition au conseil d'une première étape de régularisation

A l'appui de cet état des lieux, d'évidence le travail de consolidation de l'inventaire en vue du passage à la nouvelle nomenclature M57 qui doit s'effectuer à partir des fiches d'inventaire enregistrées par l'ordonnateur ne peut matériellement être réalisé.

Cependant depuis plusieurs années, la commune a procédé aux écritures des dotations aux amortissements à partir des seules données fournies par les services de la Trésorerie, alors même, pour rappel, que la gestion de l'inventaire, dont l'amortissement des biens, est une compétence de l'ordonnateur.

C'est donc ce document certifié par le précédent ordonnateur (joint en annexe 1) qui servira de référence à partir de 2020, date du début de la mandature pour Madame le Maire, nouvel ordonnateur.

Nonobstant, les données ont dû nécessairement être consolidées des éléments en possession de la commune, à savoir les données comptables à compter de 2018 (date de changement du progiciel budgétaire et comptable avec impossibilité d'accès aux données de l'ancien logiciel). Les services de la DGPIF sollicités, après recherche, n'ont quant à eux matériellement pas pu apporter les informations complémentaires.

Ainsi, le tableau des dotations aux amortissements qui vous est proposé à délibération (joint en annexe 2) est celui transmis par l'ordonnateur précédent, corrigé comme suit par le retrait :

- Des biens non identifiés malgré les recherches,
- Des biens relevant de la section de fonctionnement,
- Des biens cédés,
- Des biens totalement amortis.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'ACTER auprès des instances l'ensemble des constats établis et rappelés en 1<sup>ère</sup> partie.

**Article 2 :** D'APPROUVER le tableau des dotations aux amortissements proposé.

**Article 3 :** D'AUTORISER Madame le Maire à faire procéder à toutes les écritures comptables en découlant pour 2021.

**Article 4 :** D'AUTORISER Madame le Maire à mener à bien cette régularisation avec de nouvelles propositions en 2024 pour les années qui suivront.

**Article 5 :** D'AUTORISER Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, l'ensemble des documents nécessaires.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :



- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

**Adopté à l'unanimité**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

**Fait à Saint-Chinian, le 20/12/2023**

Le Maire,  
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).